

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

**RÈGLEMENT NUMÉRO 612-8**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET AUTRES**  
**TARIFS POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2026 qui comportent des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations et certains tarifs conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE la taxe foncière générale porte plusieurs taux selon différentes catégories d'immeubles.

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires requiert des modifications à la tarification des services, aux compensations et des taux de taxes pour ledit exercice;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion a conformément été donné par le conseiller Éric Provencher à la séance du 16 décembre 2025 et qu'un projet du règlement a alors été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 3**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Les reçus ne sont délivrés que sur demande.

### **ARTICLE 4**

Le versement unique ou les versements des taxes foncières doivent être effectués au plus tard :

- 1<sup>er</sup> versement ou versement unique : trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte;
- 2<sup>e</sup> versement : soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le premier versement;
- 3<sup>e</sup> versement : soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le deuxième versement;
- 4<sup>e</sup> versement : soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le troisième versement.

### **ARTICLE 5**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 6**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

## **ARTICLE 7**

### **7.1 Variété de taux**

Le présent règlement décrète une variété de taux pour la taxe foncière générale de la Municipalité, selon les catégories suivantes :

1. Résiduelle (taux de base)
2. Immeuble six (6) logements ou plus
3. Immeubles non résidentiels
4. Immeubles agricoles
5. Immeubles forestiers

### **7.2 Taxe foncière générale**

Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2026 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause. Les taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le montant de la taxe à payer à l'égard de l'immeuble s'établit au taux ci-dessous fixé par cent (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

<b>Taux 2026 par catégorie d'immeuble</b>	
1. Résiduelle (taux de base)	0,6251 \$
2. Immeubles de 6 logements ou plus	0,6594 \$
3. Immeubles non résidentiels	0,9540 \$
4. Immeubles agricoles	0,6251 \$
5. Immeubles forestiers	0,6251 \$

La taxe foncière générale comprend un montant pour les services de la Sûreté du Québec.

## **ARTICLE 8**

Les compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

### **8.1 Compensation pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables**

Pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026, à toutes les unités d'évaluation (résidentielle permanente ou saisonnière, exploitation agricole, commerciale ou industrielle), d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables ainsi que le coût d'administration de ce service, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

Coût par unité d'évaluation	
Unité de logement (moins de 7 logements)	229,42 \$
Unité de logement (7 logements et plus)	152,95 \$
Unité d'occupation commerciale ou industrielle	229,42 \$
Unité d'évaluation agricole (sans unité de logement) sur demande du service à la Municipalité	229,42 \$

La compensation ci-dessus comprend les frais de collecte, de transport et de disposition pour un bac noir identifié, et d'un bac vert.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

La municipalité autorise un seul bac par unité de logement. L'utilisation de bacs supplémentaires est interdite.

Les unités d'évaluation agricoles, commerciales et industrielles qui nécessitent plus d'un bac noir et/ou plus d'un bac vert devront se procurer à leurs frais un contenant à ordures et/ou un contenant à matière recyclable. Elles devront prendre une entente pour faire vider à leurs frais lesdits contenants. Sur présentation d'une preuve de contrat à la municipalité et signature d'une renonciation au service municipal de collecte des ordures et/ou des matières recyclables, ces dernières peuvent obtenir un remboursement de la compensation payée au prorata de la période de non-utilisation du service municipal. La municipalité procédera au retrait.

## **8.2 Compensation pour le service d'égout sanitaire**

Pour le paiement des coûts reliés au service d'égout sanitaire, incluant le montant pour la réserve financière prévue par l'article 7 du Règlement 529, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026, de tout propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire, une compensation dont le montant s'établit comme suit :

- 324 \$ par immeuble desservi non construit;
- 324 \$ par bâtiment principal ou logement de tout bâtiment principal, qu'il soit occupé ou non;
- 324 \$ par bâtiment secondaire raccordé distinctement au réseau d'égout, qu'il soit occupé ou non;
- Chaque local commercial ou industriel :
  - de 0 à 19 employés 331 \$/local;
  - de 20 à 49 employés 662 \$/local;
  - de 50 employés et plus 993 \$/local.

## **8.3 Compensation pour le service de mesurage des boues de fosses septiques**

Pour la mise en œuvre du service de mesurage des boues de fosses septiques prévu par le Règlement 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2026, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, une compensation dont le montant est fixé à 14,7607 \$ par fosse septique (montant taxes nettes).

# **ARTICLE 9**

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2026, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif ci-dessous.

Le paiement du tarif devra être effectué dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

## **9.1 Bac à ordures ou à recyclage**

Achat d'un bac à ordures ou à recyclage	Prix coûtant
Pièces de remplacement	Prix coûtant
Traitemen t d'une demande par le propriétaire d'un multilogement de moins de 7 logements pour réduire le nombre de bacs à ordures jusqu'à concurrence de 50% du nombre d'unités de logement	152,95 \$

## 9.2 Composteur

Composteur domestique	Prix coûtant
Achat de pièces de remplacement	Prix coûtant
Achat d'un bac de cuisine	Prix coûtant

## 9.3 Installation d'une plaque d'adresse civique (Règlement 578)

Tout propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire, tant dans le périmètre urbain ou extérieur du périmètre urbain, devra assumer un montant égal au coût réellement assumé par la Municipalité, incluant notamment les matériaux, le transport, la main-d'œuvre et autres frais d'installation.

## 9.4 Service de mesurage des boues et de vidange de fosse septique (Règlement 600)

Vidange en saison 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026		Vidange en urgence/hors saison 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2026 & 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2026
<b>Fosse de 2000 gallons ou moins</b>		
Vidange sélective	204,20 \$ par fosse (montant taxes nettes)	451,45 \$ par fosse (montant taxes nettes)
Vidange totale	241,47 \$ par fosse (montant taxes nettes)	facturé directement par l'entrepreneur au propriétaire
<b>Fosse de 2000 gallons et plus</b>		
Vidange	314,44 \$ du 1000 gallon (montant taxes nettes)	Prix déterminé et facturé directement par l'entrepreneur au propriétaire

## Déplacement inutile

Déplacement de l'inspecteur alors que le propriétaire d'une résidence isolée ne donne pas accès au puisard ou à la fosse pour la mesure ou que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ou identifiable.	40 \$
--	-------

Déplacement de l'entrepreneur alors que le propriétaire d'une résidence isolée ne donne pas accès au puisard ou à la fosse pour la mesure ou que le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ou identifiable ou que le terrain n'a pas été adéquatement préparé pour permettre les travaux.	75 \$
--	-------

## 9.5 Chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté

Frais relatifs à un chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté

50 \$ par chèque

## ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Lemire  
Maire

---

Alexandre Côté  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 16 décembre 2025  
Dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2025  
Adoption : 6 janvier 2026  
Publication : 7 janvier 2026  
Entrée en vigueur : 7 janvier 2026

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Ce: 07 Janvier 2025  
Par: Mme. M. Lemire